



Direction Citoyenneté et Solidarités

Police Municipale

Réf. : PM/AT/2025/15 - Fermeture temporaire de la partie supérieure du parc de la Gilière

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**Portant fermeture temporaire de la partie supérieure du parc de la Gilière**  
**à La Chapelle-sur-Erdre**

**Le Maire de la Ville La Chapelle-sur-Erdre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Considérant** l'état de santé des arbres de cette partie du parc,

**Considérant** qu'il convient de sécuriser la zone,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient de restreindre l'accès à une section particulière du parc, jugée dangereuse pour le public,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de garantir la sécurité de tous, l'accès à la partie supérieure du parc de la Gilière, située en face de l'église, est temporairement interdit au public. (Plan annexe)

**Article 2 :** À compter du mercredi 6 août 2025 et jusqu'à nouvel ordre, l'allée centrale du parc sera fermée à la circulation des piétons.

**Article 3 :** Les usagers peuvent se rendre au parc en empruntant le chemin piétonnier longeant le parc et la rue Olivier Sesmaisons, accessible depuis le rond-point.

L'accès aux autres zones du parc est maintenu.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant la Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre et la Cheffe de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **- 7 AOUT 2025**



Pour le Maire et par délégation,  
Adjointe au Maire,

  
Noëlle CORNO

**Délais et voies de recours :**

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voies électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PLAN DE LA ZONE FERMEE AU PUBLIC



Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire,



Noëlle CORNO